

DROIT CANONIQUE.

(Traduit de l'Italien par l'Honorable Juge T. J. J. LORANGER.

(Suite.)

TITRE III.—DE LA HIÉRARCHIE DE JURIDICTION.

1. *De la nature de cette hiérarchie.*
2. *Du Pontife romain.*
3. *Des Cardinaux et des Légats.*
4. *Des Patriarches, Primats, Métropolitains, Co-adjuteurs et Archevêques.*
5. *Des Prélats inférieurs.*
6. *Des Chapâtres, des Canoniques, des Dignités, des personats et des Offices.*
7. *Des vicaires, des curés et des autres membres du clergé.*

§ 1 Après avoir parlé du pouvoir de l'ordre, ayant maintenant, à nous occuper du pouvoir ou de la hiérarchie de juridiction et des personnages qui la compose, il est utile de répéter qu'elle consiste dans le bon gouvernement du peuple chrétien. De même que si dans toute société civile d'hommes, il en est quelques-uns qui exercent leur empire sur les autres, afin d'empêcher que la loi ayant perdu tout frein, la tranquillité de la République ne fut exposée à des perturbations funeste, chacun voit que de même dans l'Eglise, il était nécessaire qu'il y eut des législateurs et des juges armés d'autorité, pour contenir les fidèles dans l'observation de la justice et dans les voies du salut. Les évêques furent donc institués dans l'Eglise dans la vue de distribuer aux peuples les biens spirituels et d'être les principaux magistrats de son gouvernement. Dans les temps primitifs, les Apôtres suffisaient pour enseigner la doctrine de l'Evangile, mais le nombre des chrétiens s'étant considérablement accru, il devint nécessaire de diviser l'état de l'Eglise en de nombreux diocèses. Si les différents pasteurs ne se fussent pas réunis en assemblée commune, l'union indissoluble de la société des chrétiens et de leur gouvernement eut été impossible, et d'un autre